



RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1974 B 00030

Numéro SIREN : 300 465 093

Nom ou dénomination : EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 19/06/2017 sous le numéro de dépôt 3545

Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon  
le 19 JUIN 2017  
sous le n° A 3545.

## EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT

Société Par Actions Simplifiée au capital de 136 000 €

Siège social : 37 rue Elsa Triolet - Parc Valmy

21000 DIJON

300 465 093 RCS DIJON

CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL

### PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 22 AVRIL 2017

L'an deux mille dix-sept,

et le vingt-deux avril, à neuf heures,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social, sur convocation faite par le président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Jérôme BURRIER préside la séance en qualité de président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent plus des deux tiers des 3 400 actions composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée générale constate que Monsieur Pierre VIEILLARD, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Monsieur François ROUSSEAU, représentant du comité d'entreprise collège cadres, s'est fait excuser.

Madame Maryline BONIN, représentant du comité d'entreprise collège employés, s'est fait excuser.

Madame Amélie GEORGES, représentant du comité d'entreprise collège employés, s'est fait excuser.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 octobre 2016,
- le rapport de gestion du président,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées.

Puis, le président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du président, les rapports du commissaire aux comptes, la liste des associés, le texte des résolutions proposées ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Il précise en outre que le droit de communication prévu par les statuts a été respecté.

Il indique en outre que ces documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du comité d'entreprise.

Il précise que les comptes annuels, le rapport de gestion, les rapports du commissaire, l'ordre du jour et le texte des résolutions ont été soumis au comité d'entreprise.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

СЕРВИС  
СЕРВИС КОМПОЗИТ

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

*Relevant de l'assemblée générale ordinaire*

- Examen du rapport de gestion du président et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 octobre 2016,
- Examen du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce et décision à prendre au vu de ce rapport,
- Approbation des comptes annuels et des éventuelles conventions,
- Quitus au président et aux directeurs généraux,
- Affectation des résultats,
- Renouvellement de mandats des commissaires aux comptes,

*Relevant de l'assemblée générale extraordinaire*

- Principe d'une augmentation de capital réservée au profit des salariés,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

Monsieur le président donne lecture du rapport de gestion du président, puis il fait donner lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

## **RÉSOLUTIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

### **PREMIÈRE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du président et du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 octobre 2016 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale précise qu'il n'y a pas eu de dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts soumises à approbation.

En conséquence, elle donne au président et aux directeurs généraux quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale, sur proposition du président, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 octobre 2016, s'élevant à 1 209 141.79 €, de la manière suivante :

- Un résultat de .....	1 209 141.79 €
- Un montant correspondant au report à nouveau créditeur de .....	2 349 166.30 €
	-----
Soit un montant distribuable de .....	3 558 308.09 €
- Une somme de .....	1 003 000.00 €
à la distribution de dividende, soit par action, un montant de 295 €	
- et le solde, soit .....	2 555 308.09 €
au compte "report à nouveau"	-----
Soit un montant affecté de .....	3 558 308.09 €

En conséquence, chaque titre se verra attribuer un dividende de 295 €.

Ce dividende sera mis en paiement à compter du jour de l'assemblée, sous déduction pour les associés, personnes physiques, des prélèvements sociaux de 15,5 % et du prélèvement à la source de 21 %.

Sur le plan fiscal, conformément aux dispositions en vigueur, ce dividende n'est pas assorti d'un avoir fiscal, mais il ouvre droit, au profit des associés personnes physiques, fiscalement domiciliés en France, à un abattement calculé sur la totalité de son montant.

Il est rappelé que la Loi de Finances pour 2013 a institué un prélèvement à la source obligatoire de 21 % en sus des prélèvements sociaux de 15,5 %. Ce prélèvement à la source de 21 % est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré et il est, le cas échéant, restituable.

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, prend acte de ce que les dividendes distribués, au titre des trois exercices précédents, ont été les suivants :

Exercice clos en	2015	2014	2013
Dividende unitaire	295	295	295
Nombre d'actions	3 400	3 400	3 400
Dividende global	1 003 000	1 003 000	1 003 000
Dividende global éligible à l'abattement	1 003 000	1 003 000	1 003 000
Dividende global non éligible	/	/	/

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes prend acte de ce qu'aucune convention relevant de l'article L.227-10 du Code de commerce, n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIÈME RESOLUTION**

Le mandat de Monsieur Pierre VIEILLARD, commissaire aux comptes titulaire, étant arrivé à expiration, l'assemblée générale décide de renouveler le mandat de Monsieur Pierre VIEILLARD, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour une nouvelle période de six (6) exercices, conformément aux dispositions légales, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2022.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIÈME RESOLUTION**

Le mandat de Monsieur Emmanuel CHEVIGNARD, commissaire aux comptes suppléant, étant arrivé à expiration, l'assemblée générale décide de nommer Monsieur Olivier GALLEZOT, domicilié à DIJON (Côte d'Or), 51 avenue Françoise Giroud, en qualité de commissaire aux comptes suppléant, en remplacement de Monsieur Emmanuel CHEVIGNARD, pour une période de six (6) exercices, conformément aux dispositions légales, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2022.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## **RÉSOLUTIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

### **SIXIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce dans le cadre de la consultation triennale des associés :

- constate que les actions détenues par le personnel de la société représentent moins de 3 % du capital social ;

- décide d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant maximum de 4 206 euros, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, cette décision entraînant la suppression de plein droit des associés de leur droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise établi par la société ;
- délègue au Président les pouvoirs nécessaires afin de :
  - . réaliser l'augmentation de capital, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter des délibérations de l'assemblée générale, au profit des salariés de la société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, après avoir établi celui-ci dans les conditions prévues par les articles L.3322-1 et suivants du Code du travail, et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global de 4 206 euros ;
  - . déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribuées à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital ;
  - . déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions définies aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail ;
  - . arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés ;
  - . fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de trois ans à compter de la souscription prévu par l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
  - . recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;
  - . constater la réalisation de l'augmentation de capital, et le cas échéant, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation ;
  - . effectuer toutes formalités légales, modifier les statuts corrélativement, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, et généralement faire le nécessaire, dans les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur ;
  - . les actions ainsi émises seraient créées avec jouissance à compter de la date de leur souscription. Pour le surplus, elles seraient, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux délibérations de l'assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

### **SEPTIÈME RESOLUTION**

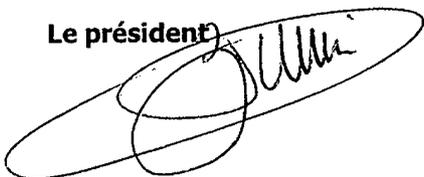
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes publicités, dépôts et formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un associé.

**Le président**



**Un associé**

